

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**  
(Soixante-seizième session,  
Genève, 3-7 mai 2004)

**Interprétation sur la rédaction des  
certificats d'agrément des véhicules**

Transmis par le Gouvernement de la France

Le 9.1.2.1.6 de l'ADR limite l'utilisation des certificats d'agrément conformes à l'appendice B.3 au 31 décembre 2003. Ce qui signifie que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, tous les certificats existants ont été remplacés par des certificats conformes au modèle du 9.1.2.1.5.

Dans un même temps, une période transitoire plus longue a été prévue pour l'affectation des citernes existantes aux codes-citerne (voir 1.6.3.18).

En novembre 2000, lors des discussions sur ce sujet, le Groupe de travail « est convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'indiquer le code-citerne au point 9.5 du certificat lorsque l'affectation au code citerne n'a pas encore été effectuée en vertu des dispositions transitoires au 1.6.3.18. Dans ce cas, les matières pouvant être transportées devront être énumérées au point 10.2 du certificat. » (TRANS/WP.15/163, §31).

Dans la pratique, la plupart des listes de matières rédigées avec les classes, chiffres et lettres conformément à l'ADR en vigueur au 30 juin 2001, annexées au certificat B.3 sont annexées au nouveau modèle de certificat.

De plus, des directives concernant l'application de la période transitoire pour le certificat d'agrément des véhicules ont été définies (voir TRANS/WP.15/165, annexe 5). Le Groupe de travail a précisé que lorsque le No ONU de la matière ne figure pas sur le certificat, le transporteur doit avoir sur lui le tableau 3 de l'appendice B.5 de l'édition 1999 de l'ADR.

Nous souhaitons connaître l'opinion du Groupe de travail sur la possibilité de maintenir ces pratiques dans l'attente de la codification des citernes anciennes.

---